Ce fichier a été téléchargé le lundi 2 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — Des quasi-contrats

Extrait

Article 1378

Version du 9 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.